$A_{/C.5/67/9}$ **Nations Unies** 



Distr. générale 24 octobre 2012 Français

Original: anglais

Soixante-septième session Cinquième Commission Point 141 de l'ordre du jour Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

> Lettre datée du 23 octobre 2012, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du Président de la Sixième Commission, concernant le point 141 de l'ordre du jour (voir annexe).

(Signé) Vuk Jeremić





## Annexe

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet du point 141 de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Comme vous le savez, par sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et décidé, entre autres, de réexaminer, à sa soixante-septième session, les questions du mandat, de la compétence et du fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, chacune en ce qui la concerne. À sa deuxième séance plénière de la présente session, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer cette question aux Cinquième et Sixième Commissions.

La Sixième Commission a examiné la question à ses  $10^{\rm e}$  et  $14^{\rm e}$  séances plénières, tenues les 15 et 19 octobre 2012, et par ailleurs dans le cadre de consultations. Elle a notamment examiné les aspects juridiques des rapports présentés par le Secrétaire général et le Conseil de justice interne (respectivement A/67/265 et Corr.1 et A/67/98), ainsi que des amendements des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/67/349 et Add.1), qui ont été adoptés par les Tribunaux sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale (voir A/67/349). J'appelle votre attention sur un certain nombre de questions précises qui se posent concernant les aspects juridiques de ces rapports, comme il est ressorti des débats à la Sixième Commission.

La Sixième Commission n'a fait aucune objection à l'approbation des amendements au Règlement de procédure par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel. Elle a noté que les amendements en question visant à augmenter le nombre de réunions plénières du Tribunal du contentieux administratif pour le porter à deux par an et celui des sessions du Tribunal d'appel pour le porter à trois par an se justifiaient par la décentralisation géographique des Tribunaux mais avaient des incidences financières qui appelaient un examen par la Cinquième Commission. La position de la Sixième Commission reposait sur l'interprétation de cette augmentation du nombre des réunions plénières et des sessions comme ne revêtant pas de caractère obligatoire mais permettant aux Tribunaux de tenir jusqu'à deux réunions plénières et trois sessions, respectivement, si nécessaire.

S'agissant de la proposition d'amendement de l'article 9 du règlement de procédure du Tribunal d'appel, et d'après des précisions obtenues par le Secrétariat, l'initiative aurait pour but d'assurer l'égalité de traitement en remédiant à la différence entre les délais impartis pour interjeter recours, comme suite à l'amendement du paragraphe 1 c) de l'article 7, décidé par l'Assemblée générale au paragraphe 31 de sa résolution 66/237, et la limite de temps imposée pour former un appel incident et une réponse à l'appel incident. La Sixième Commission entérine par conséquent la proposition d'amendement de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel.

La Sixième Commission a estimé qu'il était cohérent, du point de vue juridique, d'ouvrir le système non formel aux vacataires et aux consultants (voir

2 12-56694

A/67/265, annexe V), sachant que l'Assemblée générale appelait régulièrement à trancher autant de litiges que possible par des voies de recours informelles, de manière à éviter les contentieux inutiles. Certains ont toutefois fait entendre leur préoccupation quant au risque de surcharger de travail le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

La Sixième Commission a accueilli favorablement la proposition faite par le Secrétaire général à l'annexe IV de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/67/265), qui tendait à mettre en œuvre des procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les consultants et les vacataires, et souhaité que son élaboration se poursuive plus avant, en soulignant l'importance de veiller à ce que des recours utiles soient à la disposition de ces catégories de personnel. L'accent a été mis sur l'impératif, dans le cadre de ces travaux d'élaboration, que soient envisagées toutes les possibilités d'alléger et de simplifier encore les procédures considérées.

Il a été noté que l'ouverture du système non formel aux consultants et vacataires et l'établissement de procédures d'arbitrage accéléré constituaient des questions distinctes, qu'il convenait par conséquent d'aborder séparément; l'examen de l'une devait se faire sans préjudice de celui de l'autre.

La Sixième Commission a insisté sur la nécessité pour l'Organisation de garantir que toutes les catégories de son personnel disposent de recours effectifs. Elle a pris note à cet égard de l'annexe VI au rapport du Secrétaire général (A/67/265) concernant la question de l'accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires non justiciables du mécanisme de règlement des litiges et voies de règlement des litiges ouvertes à ces catégories. Il est ressorti que la nature de la relation entre l'ONU et les personnes de chaque catégorie décrite au paragraphe 1 de l'annexe VI au rapport variait considérablement selon les cas et que, dès lors, chaque catégorie de non-fonctionnaires devait être abordée de façon distincte en vue de déterminer les recours juridiques utiles dont il faudrait la doter. Il a été estimé que la question des recours juridiques devrait être examinée plus avant en ce qui concerne les catégories a) à g); les personnes relevant de la catégorie h) n'apparaissent pas comme faisant partie du personnel de l'Organisation.

Au sujet des propositions de voies de recours possibles contre les fautes professionnelles des juges, qui figurent à l'annexe VII du rapport du Secrétaire général (A/67/265), la Sixième Commission s'est dite intéressée par la proposition du Secrétaire général, qu'elle considérait juridiquement cohérente et en accord avec la pratique internationale.

Concernant la question d'un code de conduite pour les représentants légaux (voir A/67/265, annexe VIII), la Sixième Commission a mis l'accent sur la nécessité, d'un point de vue juridique, de s'assurer que toutes les personnes agissant en qualité de représentants légaux, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de conseils externes, soient soumises aux mêmes normes déontologiques que celles qui s'appliquent dans le cadre du système des Nations Unies.

Quant à la représentation des membres du personnel, la Sixième Commission a estimé que, sur le plan juridique, les quatre options décrites à l'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/67/265) méritaient qu'on s'y intéresse de plus près et devraient être retenues pour le système. En se référant aux vues exprimées dans le

12-56694

rapport du Conseil de justice interne (voir A/67/98, par. 50 à 52) et le mémorandum des juges du Tribunal du contentieux administratif (voir A/67/98, annexe II, par. 25 et 26), elle a souligné le rôle important du Bureau de l'aide juridique au personnel dans la représentation des fonctionnaires.

La Sixième Commission a jugé que la question d'un dispositif d'appui financé par des contributions obligatoires du personnel au Bureau de l'aide juridique au personnel (voir A/67/265, annexe II) devrait être examinée par la Cinquième Commission, en tenant compte des préoccupations d'ordre juridique soulevées par le Secrétaire général dans son rapport.

La Sixième Commission a pris note de la recommandation formulée par le Secrétaire général concernant la prorogation d'un an du mandat des trois juges ad litem du Tribunal du contentieux administratif, jusqu'au 31 décembre 2013 [voir A/67/265, par. 37 et 199, al. b)]. Les délégations ont reconnu que cette prorogation, qui permettrait de maintenir à six le nombre de juges à temps plein travaillant sur les affaires en cours, constituait une mesure provisoire nécessaire en vue de garantir que la justice continue d'être rendue. Au sujet du rapport du Conseil de justice interne (A/67/98) et de l'examen antérieur de la question par la Sixième Commission, dont il a été rendu compte dans la lettre adressée en 2011 au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission (voir A/C.5/66/9), les délégations se sont dites inquiètes de la situation, sur le plan juridique, et insisté sur la nécessité de trouver une solution à long terme à la question de la composition du Tribunal du contentieux administratif afin d'assurer l'efficacité pérenne du système formel. Il a été noté que cette question avait des incidences financières et devrait par conséquent faire l'objet d'un examen par la Cinquième Commission.

Dans ce contexte, la Sixième Commission a également étudié la proposition du Conseil de justice interne concernant les juges à temps partiel du Tribunal du contentieux administratif (voir A/67/98, par. 23 et 24). Elle a considéré que la question était étroitement liée à celle du nombre de juges travaillant à temps plein pour la juridiction. Elle a salué les efforts déployés par le Tribunal d'appel et le Tribunal du contentieux administratif pour exécuter aussi efficacement que possible leurs mandats respectifs et les a encouragés à poursuivre dans cette voie.

La Sixième Commission a pris note de l'opinion exprimée par le Secrétaire général, au paragraphe 159 de son rapport (A/67/265) selon laquelle, au moment de l'établissement dudit rapport, il n'était pas nécessaire d'examiner les statuts des Tribunaux. Elle a également noté le paragraphe 173 dudit rapport au sujet de la représentation juridique du Secrétaire général.

S'agissant de l'octroi de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs (voir A/67/265, par. 178 à 181), la Sixième Commission a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à demander des précisions sur la question en vue d'un examen à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. Il a été constaté que toute analyse plus approfondie devrait tenir dûment compte des différences à caractère juridique entre les notions de dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts exemplaires et indemnités pour préjudice moral telles qu'elles sont actuellement appliquées dans la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux. À cet égard, les délégations ont réaffirmé que, comme il est indiqué au paragraphe 28 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'avaient pas d'autres pouvoirs que

4 12-56694

ceux qu'ils tiraient de leurs Statuts respectifs (voir résolution 66/237, par. 9, de l'Assemblée générale).

En outre, la Sixième Commission a passé en revue d'autres questions soulevées par le Conseil de justice interne dans son rapport. Les délégations ont mis l'accent sur le rôle important que jouaient le Conseil dans le système d'administration de la justice. Concernant les qualifications attendues des juges postulant au Tribunal d'appel (voir A/67/98, par. 35), comme stipulé dans les Statuts, certaines délégations étaient disposées à examiner la proposition du Conseil, tandis que d'autres ont rappelé que ces qualifications avaient été fixées avec soin et dans le détail lors de la négociation des Statuts.

Enfin, la Sixième Commission s'est saisie des questions soulevées dans les mémorandums des juges du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif (voir A/67/98, annexes I et II, respectivement). Au sujet de la proposition de faire en sorte que les Tribunaux rendent directement compte à l'Assemblée générale, il a été rappelé que l'Assemblée avait déjà abordé cette question au paragraphe 45 de sa résolution 66/237 et que les vues des Tribunaux étaient à présent reproduites en totalité dans les annexes au rapport du Conseil de justice interne, permettant ainsi leur publication sans délai.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à la connaissance du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 141 de l'ordre du jour.

Le Président de la Sixième Commission à la soixante-septième session de l'Assemblée générale (Signé) Yuriy Sergeyev

12-56694 5